

 <b>COMUP</b>	<b>Alarme et engagement du binôme de conduite ACS/MCS</b>	
Auteur: GT ACS Validé par: COMUP / le 16.09.2021	Version 4 Date d'entrée en vigueur 01.10.2021	<b>Directive 4</b>

## 1. But

Définir la procédure d'alarme et d'engagement du binôme de conduite « ambulancier chef des secours (ACS) et médecin chef des secours (MCS) » par la CASU 144.

## 2. Champ d'application

- Régulateurs sanitaires de la CASU 144
- Tout ambulancier diplômé employé par l'un des quatre services d'ambulances autorisés dans le canton de Neuchâtel disposant d'un diplôme CEFOCA-SFG valable et ayant donné son accord d'être alarmé et engagé par la CASU 144 (ci-après: ACS du canton).
- Tout médecin diplômé employé par l'hôpital neuchâtelois, bénéficiant d'une autorisation cantonale de pratiquer la médecine et disposant ou suivant d'une formation en médecin de catastrophe.

## 3. Références légales et institutionnelles

- Loi de santé, du 6 février 1995.
- Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015.
- Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012.
- Arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014.
- Directives IAS concernant l'organisation des services sanitaires en cas d'accident majeur ou de catastrophe.
- Directive 1 concernant la conduite sanitaire en cas d'évènement majeur, de crise ou de catastrophe.
- Schéma d'alarme et d'engagement du binôme ACS/MCS NE.
- Validation du concept ACS-MCS par la DIRUP, du 14 septembre 2017.

## 4. Mise en œuvre

### Alarme et engagement par la CASU

- Lors d'une intervention avec les critères définis par la COMUP selon directive 1 « conduite sanitaire en cas de crise, d'évènement majeur ou de catastrophe », la procédure d'alarme du binôme de conduite ACS/MCS est mise en œuvre par la CASU 144, selon le schéma "Alarme ACS / MCS".
- Lors de l'engagement du binôme ACS-MCS, le piquet ORCCAN, le Médecin cantonal et le Délégué aux soins préhospitaliers reçoivent un SMS d'information. **Ceux-ci ne rappellent en aucun cas la CASU 144, le suivi de l'intervention se faisant par le journal SII le cas échéant.**

 <b>COMUP</b>	<b>Alarme et engagement du binôme de conduite ACS/MCS</b>	
Auteur: GT ACS Validé par: COMUP / le 16.09.2021	Version 4 Date d'entrée en vigueur 01.10.2021	<b>Directive 4</b>

### Compétences

Le binôme de conduite ACS/MCS:

- s'organise pour le déplacement sur le site d'intervention et peut utiliser les signaux prioritaires pour se rendre sur site.
- décide du début et de la fin de son engagement.
- endosse la responsabilité de la conduite sanitaire de l'intervention dès son engagement, sous réserve de la mise en place d'une structure de commandement sanitaire supérieure.
- effectue un bilan rapide à la CASU 144 dès son arrivée sur place.
- établit un rapport de mission à la fin de l'intervention.